

2001

CHAPTER 14

CHAPITRE 14

**An Act Respecting
Various Property Transactions**

**Loi concernant
diverses transactions de biens**

Assented to June 1, 2001

Sanctionnée le 1^{er} juin 2001

Chapter Outline

Sommaire

Crown Lands and Forests Act	1
Executive Council Act	2
Highway Act	3
Public Works Act	4
Commencement	5

Loi sur les terres et forêts de la Couronne	1
Loi sur le Conseil exécutif	2
Loi sur la voirie	3
Loi sur les travaux publics	4
Entrée en vigueur	5

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Crown Lands and Forests Act

1(1) *Paragraph 13(d) of the Crown Lands and Forests Act, chapter C-38.1 of the Acts of New Brunswick, 1980, is repealed.*

1(2) *The Act is amended by adding after section 13 the following:*

13.1 The Minister may issue a grant of Crown Lands to a person who claims Crown Lands by possessory title, upon presentation by that person of satisfactory proof of sufficient possession.

1(3) *Subsection 16(1) of the Act is amended by striking out “the Lieutenant-Governor in Council may, upon the advice of the Minister,” and substituting “the Minister may”.*

1(4) *Section 16.1 of the Act is amended by striking out “, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council,”.*

1(5) *Paragraph 21(b.1) of the Act is repealed.*

1(6) *The Act is amended by adding after section 21 the following:*

21.1 The Minister may convey Crown Lands to a person who claims Crown Lands by possessory title, upon presentation by that person of satisfactory proof of sufficient possession.

1(7) *The Act is amended by adding after section 26 the following:*

26.1(1) Where the Minister grants lands under section 13.1, grants or conveys lands under section 16.1 or conveys lands under section 21.1, the Minister shall provide to Executive Council a report on

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

Loi sur les terres et forêts de la Couronne

1(1) *L’alinéa 13d) de la Loi sur les terres et forêts de la Couronne, chapitre C-38.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est abrogé.*

1(2) *La Loi est modifiée par l’adjonction après l’article 13 de ce qui suit :*

13.1 Le Ministre peut délivrer une concession de terres de la Couronne à une personne qui revendique des terres de la Couronne par titre possessoire, sur présentation par cette personne d’une preuve satisfaisante d’une possession suffisante.

1(3) *Le paragraphe 16(1) de la Loi est modifié par la suppression de «le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur l’avis du Ministre,» et son remplacement par «le Ministre peut».*

1(4) *L’article 16.1 de la Loi est modifié par la suppression de «, avec l’approbation au lieutenant-gouverneur en conseil,».*

1(5) *L’alinéa 21b.1) de la Loi est abrogé.*

1(6) *La Loi est modifiée par l’adjonction après l’article 21 de ce qui suit :*

21.1 Le Ministre peut transférer des terres de la Couronne à une personne qui revendique des terres de la Couronne par titre possessoire, sur présentation par cette personne d’une preuve satisfaisante d’une possession suffisante.

1(7) *La Loi est modifiée par l’adjonction après l’article 26 de ce qui suit :*

26.1(1) Lorsqu’il concède des terres en vertu de l’article 13.1, cède ou transfère des terres en vertu de l’article 16.1 ou transfère des terres en vertu de l’article 21.1, le Ministre doit fournir au Conseil

all such transactions in such form as is approved by Executive Council.

26.1(2) A report under subsection (1) shall be submitted for the six month period after the commencement of this section and for every six month period thereafter, with the report to be submitted no later than one month after each six month period.

26.1(3) A report under subsection (1) shall be published in *The Royal Gazette* no later than one month after the report is accepted by Executive Council.

1(8) *Subsection 82(1) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council,”.*

1(9) *Section 83 of the Act is amended*

(a) in subsection (2) by striking out “The Lieutenant-Governor in Council may, upon the recommendation of the Minister,” and substituting “The Minister may by order”;

(b) in subsection (3) by striking out “Order in Council” and substituting “order”.

1(10) *The Act is amended by adding after section 84 the following:*

84.1(1) Where the Minister grants any portion of a reserved road or discontinues any portion of a reserved road, the Minister shall provide to Executive Council a report on all such transactions in such form as is approved by Executive Council.

84.1(2) A report under subsection (1) shall be submitted for the six month period after the commencement of this section and for every six month period thereafter, and shall be submitted no later than one month after each six month period.

exécutif un rapport sur toutes ces transactions en la forme approuvée par le Conseil exécutif.

26.1(2) Le rapport prévu au paragraphe (1) doit être soumis pour la période de six mois qui suit l'entrée en vigueur du présent article et pour chaque période de six mois par la suite, et il doit être soumis un mois au plus tard après chaque période de six mois.

26.1(3) Le rapport prévu au paragraphe (1) doit être publié dans la *Gazette royale* un mois au plus tard après l'acceptation du rapport par le Conseil exécutif.

1(8) *Le paragraphe 82(1) de la Loi est modifié au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de «, avec l'agrément du lieutenant-gouverneur en conseil,».*

1(9) *L'article 83 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (2), par la suppression de «Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du Ministre,» et son remplacement par «Le Ministre peut, par voie de décret,»;

b) au paragraphe (3), par la suppression de «décret en conseil» et son remplacement par «décret».

1(10) *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 84 de ce qui suit :*

84.1(1) Lorsqu'il concède ou désaffecte toute portion d'un chemin réservé, le Ministre doit fournir au Conseil exécutif un rapport sur toutes ces transactions en la forme approuvée par le Conseil exécutif.

84.1(2) Le rapport prévu au paragraphe (1) doit être soumis pour la période de six mois qui suit l'entrée en vigueur du présent article et pour chaque période de six mois par la suite, et il doit être soumis un mois au plus tard après chaque période de six mois.

84.1(3) A report under subsection (1) shall be published in *The Royal Gazette* no later than one month after the report is accepted by Executive Council.

Executive Council Act

2 *Section 3 of the Executive Council Act, chapter E-12 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after subsection (4) the following:*

3(5) Notwithstanding paragraph (3)(a), a member of the Executive Council may transfer the administration and control of property held by the member in the name of Her Majesty in right of the Province to another member of the Executive Council on such terms as the member may prescribe if that other member, in the document conveying the administration and control of the property, signs the document accepting the transfer and the terms and conditions prescribed.

3(6) Where a member of the Executive Council transfers the administration and control of a property under subsection (5), the member shall provide to Executive Council a report on all such transactions in such form as is approved by Executive Council.

3(7) A report under subsection (6) shall be submitted no later than twelve months after the commencement of this section and for every twelve month period thereafter, and shall be submitted no later than one month after each twelve month period.

3(8) A report under subsection (6) shall be published in *The Royal Gazette* no later than one month after the report is accepted by Executive Council.

Highway Act

3 *The Highway Act, chapter H-5 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after section 12 the following:*

84.1(3) Le rapport prévu au paragraphe (1) doit être publié dans la *Gazette Royale* un mois au plus tard après l'acceptation du rapport par le Conseil exécutif.

Loi sur le Conseil exécutif

2 *L'article 3 de la Loi sur le Conseil exécutif, chapitre E-12 des Lois révisées de 1973, est modifié par l'adjonction après le paragraphe (4) de ce qui suit :*

3(5) Nonobstant l'alinéa (3)a), un membre du Conseil exécutif peut transmettre la gestion et le contrôle de biens détenus par le membre, au nom de sa Majesté du chef de la province, à un autre membre du Conseil exécutif, selon les modalités que le membre peut déterminer, si cet autre membre, dans le document transmettant la gestion et le contrôle des biens, signe le document acceptant le transfert et les modalités et conditions déterminées.

3(6) Lorsqu'un membre du Conseil exécutif transmet la gestion et le contrôle de biens en vertu du paragraphe (5), le membre doit fournir au Conseil exécutif un rapport sur toutes ces transactions en la forme approuvée par le Conseil exécutif.

3(7) Le rapport prévu au paragraphe (6) doit être soumis douze mois au plus tard après l'entrée en vigueur du présent article et pour chaque période de douze mois par la suite, et il doit être soumis un mois au plus tard après chaque période de douze mois.

3(8) Le rapport prévu au paragraphe (6) doit être publié dans la *Gazette Royale* un mois au plus tard après l'acceptation du rapport par le Conseil exécutif.

Loi sur la voirie

3 *La Loi sur la voirie, chapitre H-5 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l'adjonction après l'article 12 de ce qui suit :*

12.1(1) Notwithstanding section 12 and notwithstanding any other Act, the Minister may enter into an agreement for the sale of land or property that is no longer required by the Minister for highway or provincial dump purposes and may convey such land or property by a deed of conveyance under the Great Seal of the Province and under the hand of the Minister if the land or property is sold for less than \$15,000.

12.1(2) The proceeds of any sale under subsection (1) shall be accounted for as public money.

12.1(3) Notwithstanding section 12 and any other Act, the Minister may release an easement if the easement is on land or property that the Minister no longer requires for highway or provincial dump purposes, and the release of easement shall be under the Great Seal of the Province and under the hand of the Minister.

12.2(1) Where the Minister sells land or property or releases an easement under section 12.1, the Minister shall provide to Executive Council a report on all such transactions in such form as is approved by Executive Council.

12.2(2) A report under subsection (1) shall be submitted for the six month period after the commencement of this section and for every six month period thereafter, and shall be submitted no later than one month after each six month period.

12.2(3) A report under subsection (1) shall be published in *The Royal Gazette* no later than one month after the report is accepted by Executive Council.

Public Works Act

4 *The Public Works Act, chapter P-28 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after section 12 the following:*

12.01(1) Notwithstanding section 12 and notwithstanding any other Act, the Minister may enter into an agreement for the sale of a public work that is no

12.1(1) Nonobstant l'article 12 et toute autre loi, le Ministre peut conclure un accord en vue de vendre des terrains ou des biens qui, selon lui, ne sont plus nécessaires pour des projets de route ou de dépôt provincial, et il peut céder ces terrains ou ces biens par un acte de transfert de propriété portant le Grand Sceau de la province et sa signature, si ces terrains ou ces biens sont vendus pour moins de 15 000 \$.

12.1(2) Le produit de toute vente prévue au paragraphe (1) doit être comptabilisé au compte des fonds publics.

12.1(3) Nonobstant l'article 12 et toute autre loi, le Ministre peut renoncer à une servitude, si la servitude se trouve sur un terrain ou un bien qui, selon lui, n'est plus nécessaire pour des projets de route ou de dépôt provincial, et la renonciation à la servitude doit porter le Grand Sceau de la province et la signature du Ministre.

12.2(1) Lorsqu'il vend des terrains ou des biens ou renonce à une servitude en vertu de l'article 12.1, le Ministre doit fournir au Conseil exécutif un rapport sur toutes ces transactions en la forme approuvée par le Conseil exécutif.

12.2(2) Le rapport prévu au paragraphe (1) doit être soumis pour la période de six mois qui suit l'entrée en vigueur du présent article et pour chaque période de six mois par la suite, et doit être soumis un mois au plus tard après chaque période de six mois.

12.2(3) Le rapport prévu au paragraphe (1) doit être publié dans la *Gazette Royale* un mois au plus tard après l'acceptation du rapport par le Conseil exécutif.

Loi sur les travaux publics

4 *La Loi sur les travaux publics, chapitre P-28 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l'adjonction après l'article 12 de ce qui suit :*

12.01(1) Nonobstant l'article 12 et toute autre loi, le Ministre peut passer un contrat pour la vente d'un ouvrage public qui, selon lui, n'est plus nécessaire

longer required by the Minister and may convey such public work by a deed of conveyance or other instrument under the Great Seal of the Province and under the hand of the Minister if the public work is sold for less than \$15,000.

12.01(2) The proceeds of any sale under subsection (1) shall be accounted for as public money or, on the direction of the Minister, be deposited to the credit of the Land Management Fund.

12.02(1) Where the Minister sells a public work under section 12.01, the Minister shall provide to Executive Council a report on all such transactions in such form as is approved by Executive Council.

12.02(2) A report under subsection (1) shall be submitted for the six month period after the commencement of this section and for every six month period thereafter, and shall be submitted no later than one month after each six month period.

12.02(3) A report under subsection (1) shall be published in *The Royal Gazette* no later than one month after the report is accepted by Executive Council.

Commencement

5 *This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

et peut le céder par un acte de cession ou tout autre acte revêtu du grand sceau de la province et signé de la main du Ministre, si l'ouvrage public est vendu pour moins de 15 000 \$.

12.01(2) Le produit de toute vente prévue au paragraphe (1) est considéré comme deniers publics ou, sur les ordres du Ministre, porté au crédit du Fonds pour l'aménagement des terres.

12.02(1) Lorsqu'il vend un ouvrage public en vertu de l'article 12.01, le Ministre doit fournir au Conseil exécutif un rapport sur toutes ces transactions en la forme approuvée par le Conseil exécutif.

12.02(2) Le rapport prévu au paragraphe (1) doit être soumis pour la période de six mois qui suit l'entrée en vigueur du présent article et pour chaque période de six mois par la suite, et doit être soumis un mois au plus tard après chaque période de six mois.

12.02(3) Le rapport prévu au paragraphe (1) doit être publié dans la *Gazette Royale* un mois au plus tard après l'acceptation du rapport par le Conseil exécutif.

Entrée en vigueur

5 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*